

- 2 -12- 1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

3800/II/P

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, à l'occasion d'une plainte qui lui avait été soumise, a réexaminé en sa séance du 11 septembre 1975, le problème des dispenses d'examens linguistiques prévues par les L.L.C.

Déjà, dans le passé, la Commission avait été amenée à se prononcer sur cette question; et elle avait émis, à ce propos, l'avis suivant :

"Les L.L.C. considèrent l'enseignement suivi comme une
"preuve de la connaissance approfondie de la langue. En effet, les
"examens d'admission doivent être subis en français ou en néerlandais
"selon la langue dans laquelle les candidats ont suivi l'enseignement
"au vue du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la
"déclaration du directeur d'école.

./.

"Comme autre moyen d'établir la connaissance d'une langue, "le législateur a institué les examens linguistiques, il n'entraîne "certainement pas dans les intentions du législateur de dispenser "certains agents d'un examen et de soumettre à un examen d'autres "agents remplissant les mêmes conditions. C'est pourquoi les dispenses contenues à l'article 15, §2, 3ème alinéa et à l'article 43, "§3, 3ème alinéa ne peuvent faire l'objet d'une interprétation limitative, mais il convient de les considérer comme des règles susceptibles d'une application extensive ou par analogie comme si les "B.L.C. prévoyaient la dispense" (avis n°3043 du 21 octobre 1971)".

Il faut également noter que la Commission a émis plusieurs avis favorables au sujet de dispenses d'examens linguistiques, relatives d'une part, à un fonctionnaire du groupe linguistique néerlandais d'une administration communale de Bruxelles-Capitale (avis 2146 du 25 juin 1970), d'autre part, à la connaissance élémentaire de la langue allemande possédée par un fonctionnaire qui avait parcouru un cycle d'études complet dans cette langue (avis n°1410 et 1691 du 15 décembre 1966).

De plus, la C.P.C.L. a convié à plusieurs reprises le gouvernement à compléter l'A.R. n°IK du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques afin de permettre au S.P.R. de délivrer les certificats de dispense en cause et de fixer les modalités relatives à cette dispense.

Comme jusqu'à présent aucune modification réglementaire n'est intervenue, la Commission se permet d'insister pour que celle-ci intervienne le plus rapidement possible afin de mettre un terme aux difficultés que posent, cette question des dispenses, lors des nominations ou promotions dans les services publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]